



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par ses délibérations du 22 octobre 2025, a arrêté

- le règlement communal portant **fixation du prix d'achat du bois fourni par des tiers et destiné à être incinéré dans la centrale de combustion à copeaux de bois pour l'exercice 2026** (point 2.1. de l'ordre du jour) ;
- le règlement communal relatif à l'allocation de **cadeaux au personnel communal et aux membres du conseil communal** (point 2.2. de l'ordre du jour) ;
- le règlement communal portant octroi de **cadeaux aux habitants pour leurs anniversaires jubilaires** (point 2.3. de l'ordre du jour) ;

Le texte desdits règlements sont à la disposition du public à la maison communale à Beckerich où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, ainsi que sur le site internet communal www.beckerich.lu.

Lesdits règlements communaux deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiches dans la commune de Beckerich.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre les présentes décisions dans les 3 mois qui suivent la publication ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Beckerich, le 21 novembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
Thierry Lagoda

Le Secrétaire,
Martine Kellen





Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 22 octobre 2025

Date de l'annonce publique de la séance.....	16.10.2025
Date de la convocation des conseillers	16.10.2025

Présents :	MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude, échevin; MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent et Mmes Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers; Mme Kellen Martine, secrétaire communal;
Absents :	excusé-e-s M. Wampach Patrick, échevin; sans motif néant

Point de l'ordre du jour: **2.1.**

Objet: **Règlement communal relatif à l'achat du bois destiné à être incinéré dans la centrale de chauffage communale pour l'exercice 2026**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant qu'il s'impose de fixer le prix d'achat du bois destiné à être incinéré dans la centrale de chauffage urbain pour l'exercice 2026 - tel qu'il est stipulé à l'article intitulé « Paiements en nature » des contrats de fourniture de chaleur signée entre le collège échevinal et les propriétaires des immeubles raccordés au réseau de chaleur communal;

Revu ses délibérations du 2 décembre 2022, 23 octobre 2023 et 23 octobre 2024 concernant la fixation du prix d'achat du bois pour les exercices 2023 à 2025;

Considérant que pour l'exercice 2025, trois dépenses au montant total de 248,03 € TTC pour la livraison de 6.100 kg de bois est comptabilisée sur l'article budgétaire 3/423/603110/99002 provenant de l'achat de bois par des tiers;

Tenant compte de la proposition de notre service technique en concertation avec notre préposé forestier Monsieur Thierry Hollerich de maintenir le prix d'achat du bois pour l'exercice - le bois amené à la centrale de chauffage par des tiers étant généralement d'une qualité moindre, le bois de meilleure qualité étant vendu par des particuliers à d'autres fins que le brûlage pour en tirer un meilleur profit;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

unaniment décide

de maintenir pour l'exercice 2026 le prix d'achat du bois fourni par des tiers et destiné à être incinéré dans notre centrale de combustion à copeaux de bois, comme suit :

- a) bois de feuillus (chêne, hêtre, charme et autres) 38,00 Euros/tonne + TVA
- b) bois de résineux (épicéas, douglas, pins et autres) 38,00 Euros/tonne + TVA

Les propriétaires ayant certifié leurs forêts selon les normes FSC & PEFC, touchent un supplément de 3,50 Euros/tonne + TVA;

Le diamètre des bois ne peut pas dépasser 80 cm et le fin bout, qui doit être exempt de branches, ne peut être inférieur à 7 cm - le bois doit être sain, c'est-à-dire pas de récolte datant de plus d'une année et pas de bois de sciage;

Le transport des bois vers le site de la centrale de chauffage incombe au vendeur

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988..

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Beckerich, le 10 novembre 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 22 octobre 2025

Date de l'annonce publique de la séance 16.10.2025
Date de la convocation des conseillers 16.10.2025

Présents : MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude, échevin;
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent et Mmes Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers;
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

Absents : excusé-e-s M. Wampach Patrick, échevin;
sans motif néant

Point de l'ordre du jour: 2.2.

Objet: **Règlement communal relatif à l'allocation de cadeaux au personnel communal et aux membres du conseil communal**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 22 septembre 2017, numéro 11, portant fixation pour l'attribution pour l'attribution de cadeaux au personnel communal et enseignant;

Considérant qu'il est d'usage de remercier par un cadeau le personnel communal respectivement les élus communaux locaux pour les services rendus tout au long d'un certain nombre d'années dans l'intérêt public communal;

Considérant qu'il est également coutume d'offrir un cadeau aux membres du personnel communal et du corps des élus locaux à l'occasion de leur mariage et de la naissance de leurs descendants, de même qu'il est d'usage de faire un don en cas de décès d'un proche membre de leur famille ;

Considérant qu'il est indiqué de définir clairement les critères applicables en la matière et d'en fixer les montants et les échéances;

Attendu que les années de services ne sont mises en compte que dans le cadre d'un seul cadeau et ne sont partant pas cumulables;

Vu le crédit de 6.000,00 Euros inscrit à l'article budgétaire 3/120/621000/99011 du budget 2025;

Notant que les crédits afférents sont à prévoir aux articles 3/111/642110/99001 et 3/120/621000/99011 du budget des exercices concernés;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

unaniment décide

d'arrêter le **Règlement communal relatif à l'allocation de cadeaux au personnel communal et aux membres du conseil communal** comme suit :

Art. 1^{er} - Il est alloué au personnel communal et aux membres du conseil communal un cadeau respectivement un don aux occasions et selon les critères repris dans le tableau qui suit :



	Bénéficiaire	Évènement	Condition / remarque	Montant
1	Personnel communal et membres du conseil communal	Mariage / Partenariat	1 fois tous les 10 ans	100,00 €
2	Personnel communal et membres du conseil communal	Naissance / Accueil / Adoption d'un enfant		100,00 €
3	Personnel communal et membres du conseil communal	Décès d'un parent ou allié au 1 ^{er} degré	à allouer sous forme de don, si la famille en exprime le désir	100,00 €
4	Personnel communal et personnel de l'enseignement fondamental	25 ans de service		1.000,00 €
5	Personnel communal et personnel de l'enseignement fondamental	Départ à la retraite		750,00 €
6	Personnel communal	Démission volontaire	minimum 6 années de service	40,00 € par année de service

Art. 2 - Les années de services ne sont mises en compte que dans le cadre d'un seul cadeau et ne sont partant pas cumulables.

Art. 3 - La présente décision annule toutes décisions antérieures en la même matière.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Beckerich, le 10 novembre 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 22 octobre 2025

Date de l'annonce publique de la séance 16.10.2025
Date de la convocation des conseillers 16.10.2025

Présents : MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude, échevin;
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent et Mmes Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers;
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

Absents : excusé-e-s M. Wampach Patrick, échevin;
sans motif néant

Point de l'ordre du jour: **2.3.**

Objet: **Règlement communal portant octroi de cadeaux aux habitants pour leurs anniversaires jubilaires**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que les habitants de la commune de Beckerich peuvent choisir, à l'occasion de leurs 85e et 90e anniversaires, de recevoir un cadeau d'une valeur de 100,00 euros de la part de la commune ou de faire don de la somme prévue à cet effet au budget communal à une organisation de leur choix;

Notant que toute donation est soumise à l'approbation du conseil communal;

En vue d'éviter que chaque don doive être voté par le conseil communal, le collège échevinal propose d'adopter un règlement communal portant octroi de cadeaux aux habitants pour leurs anniversaires jubilaires

Vu le crédit de 6.500,00 Euros inscrit à l'article budgétaire 3/111/615243/99002 du budget 2025;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

unaniment décide

de fixer les dons et cadeaux en nature à allouer aux habitants pour leurs anniversaires jubilaires comme suit :

- **85, 90 et 95 ans:** 100,00 euros ;
- **100 ans:** 150,00 euros ;
- **à partir du 101e anniversaire, chaque année:** 100,00 euros ;

La présente décision annule toutes décisions antérieures en la même matière.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Beckerich, le 10 novembre 2025

Le bourgmestre, Le secrétaire,

